La Cimade
L'humanité passe par l'autre

Dossier de presse

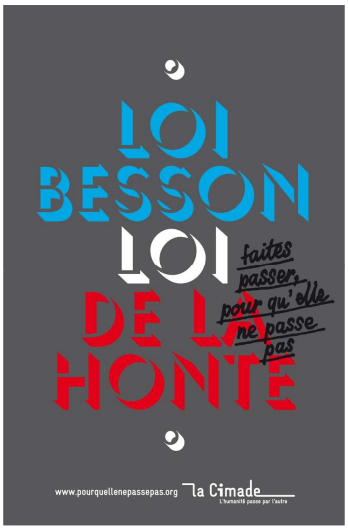

LOI BESSON, LOI DE LA HONTE

Campagne contre le projet de loi sur l'immigration

Sommaire

1/ Texte d'appel
2/ Présentation du projet de loi Besson
3/ Cinq questions sur le projet de loi
4/ La rétention, nouvelle arme de dissuasion
5/ Bannissement - Interview de David Rohi
6/ Position de La Cimade - Questions à Jérôme Martinez
7/ L'accompagnement des migrants menacé
8/ Pour aller plus loin
9/ La Cimade : 70 ans de solidarité active

Contact presse

Agathe Marin : 01 44 18 72 62 / 06 42 15 77 14 / agathe.marin@lacimade.org

LOI BESSON, LOI DE LA HONTE

Parce que nous refusons la mise au ban des étrangers, nous nous opposons à la loi Besson !

Laisser passer cette loi, c'est accepter que l'injustice se légalise, c'est reconnaître et admettre que les étrangers n'ont pas les mêmes droits.

Laisser passer cette loi, c'est permettre que des étrangers soient privés de liberté pendant cinq jours sur simple décision de la préfecture pour le seul motif qu'ils sont en situation irrégulière.

Laisser passer cette loi, c'est admettre que des étrangers puissent être interdits de revenir sur le territoire français pendant deux ou trois ans alors même que leur vie, leur famille, leur conjoint vit ici.

Cette loi de la honte traite les étrangers comme des indésirables qui doivent être éloignés ou enfermés. Nous n'en voulons pas !

Mobilisons-nous pour qu'elle ne passe pas !

Présentation du projet de loi Besson

Trois directives européennes comme prétexte pour faciliter l'expulsion

Pour la cinquième fois en sept ans, le gouvernement modifie la législation relative à l'immigration. Ce nouveau projet de loi, qui est actuellement étudié devant le Parlement, était présenté au départ comme un simple ajout de mesures techniques visant à rendre plus efficace la lutte contre l'immigration irrégulière. Mais outre que ces dispositions techniques conduisent à une grave réduction des droits des migrants et s'inscrivent dans une véritable logique répressive, les récents amendements intégrés à ce projet de loi viennent rompre profondément avec nos valeurs d'humanité et de justice. Ce projet de loi, s'il était adopté définitivement, entraînerait une véritable fragmentation de notre société. Privés d'accès aux soins, traqués, contrôlés, menacés d'être enfermés plus longtemps et expulsés plus facilement, les migrants seront même dissuadés par avance de tenter de régulariser leur situation en raison des risques de se faire arrêter au cours de leurs démarches. Ils se retrouveront ainsi au ban de la société, jugés indésirables et traités comme tels, condamnés à une clandestinité sans espoir.

Les étrangers mis au ban de la société

Sous prétexte de transposer une directive européenne, les conditions d'éloignement et d'enfermement des étrangers en situation irrégulière sont radicalement modifiées. Un étranger en situation irrégulière qui doit être reconduit dans son pays d'origine peut être enfermé dans un centre de rétention, le temps nécessaire à l'organisation de son départ. Aujourd'hui, un étranger qui doit être éloigné peut être privé de liberté jusqu'à 32 jours. Le projet de loi prévoit de faire passer ce délai à un maximum de 45 jours. En 10 ans, la durée maximale de rétention a augmenté de 23 jours sans que cela soit réellement justifié, la majeure partie des reconduites s'effectuant dans un délai moyen de 10 jours. La rétention devient ainsi une véritable sanction à l'égard des migrants.
Le contrôle du juge judiciaire est également réduit. Actuellement, un étranger arrêté en situation irrégulière est placé en garde à vue pendant 24h puis placé en centre de rétention. Au bout de 48h, il passe devant le juge des libertés et de la détention qui se prononce sur la prolongation de la rétention après avoir contrôlé la régularité des actes préalables au placement en rétention. Or ce projet prévoit de ne faire intervenir le juge des libertés qu'au bout de cinq jours passés en centre de rétention, au lieu de deux actuellement, et réduit considérablement les possibilités pour le juge d'annuler une procédure irrégulière.

Enfin, la mise au ban des étrangers prend forme très concrètement dans l'interdiction de retour. Cette mesure de bannissement est une transposition directe de la « directive de la honte ». Ainsi, un étranger en situation irrégulière sous le coup d'une mesure d'éloignement, se verra interdire de revenir sur le territoire français et européen pendant deux ans minimum et jusqu'à cinq ans, mesure laissée à la discrétion de la préfecture. Il s'agit d'un très grand bond en arrière, puisque l'interdiction administrative du territoire existait dans les années 1990 et avait été supprimée. C'est également de l'avènement d'une nouvelle « double peine » pour les migrants qui privera de nombreuses personnes, mal informées la première fois et s'étant retrouvées en situation irrégulière, de retenter leur chance par des voies légales. Une telle mesure est donc non seulement inhumaine, parce qu'elle va frapper des conjoints ou des membres de famille de Français, des demandeurs d'asile déboutés ou encore des travailleurs qui avaient construit une vie en France mais également dangereuse car elle va pousser certains vers la clandestinité et le recours aux filières de passeurs.

Des amendements qui rompent avec nos valeurs d'humanité

Le texte de ce projet de loi, déjà inacceptable à l'origine, a été considérablement aggravé lors de son examen par la commission des lois de l'Assemblée nationale. A cette occasion, des amendements ont été adoptés afin de mettre en oeuvre les discours sécuritaires de l'été comme la possibilité retirer la nationalité française aux personnes naturalisées depuis moins de 10 ans ayant provoqué la mort, par meurtre ou violences, d'un « dépositaire de l'autorité publique »,

catégorie très large qui va du magistrat aux gardiens d'immeubles. Il en va ainsi également des mesures destinées à faciliter l'expulsion de ressortissants communautaires qui, en pratique, visent clairement les Roms...

D'autres mesures, moins médiatisées mais au moins aussi grave, ont également été adoptées. Ainsi, le renforcement des sanctions pénales à l'encontre des étrangers dont il serait démontré qu'ils se sont mariés, contrairement à leur époux, « sans intention matrimoniale », mesure qui vise les « mariage gris » selon l'expression du ministère. Ce phénomène, réel mais marginal (0,45% des mariages mixtes en 2008 on été annulés pour fraude), est déjà réprimé par la loi. Cette aggravation n'est donc qu'une nouvelle mesure médiatique, avec toutefois une conséquence très concrète : plonger un peu plus le conjoint étranger d'un couple mixte dans la dépendance à l'égard de l'autre qui, à tout moment, peut lancer sur lui les foudres d'une loi qui le considère comme un délinquant potentiel.

Enfin, il faut signaler la mesure la plus inique, celle qui consiste à abandonner froidement à leur sort des centaines d'étrangers gravement malades. En effet, depuis 1998 ces derniers peuvent bénéficier d'un titre de séjour temporaire lorsqu'ils ne peuvent effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans leurs pays d'origine. Cette mesure d'humanité sera balayée si le projet de loi est adopté en l'état, puisqu'un amendement est venu limiter l'attribution de ce titre de séjour aux cas d'inexistence du traitement dans le pays d'origine. La différence est essentielle, car nombre de traitements sont théoriquement accessibles dans les pays du Sud, mais en pratique réservés à une élite économique ayant les moyens d'en assumer le coût, ou la possibilité d'y accéder quand les lieux de distribution sont éloignés du domicile de la personne...

La solidarité toujours répréhensible

Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour aide au séjour irrégulier : voilà ce que risquent déjà les Français qui viennent en aide aux étrangers en situation irrégulière, par exemple en les hébergeant. Le projet de loi prévoit bien une immunité pour celui qui « sauvegarde la personne d'un étranger », mais il maintient la notion de danger actuel ou imminent, ce qui limite l'immunité aux cas d'urgence humanitaire !

Cinq questions autour du projet de loi

1/ Qu'entend-on par « peine de bannissement » ?

Ce projet de loi prévoit une nouvelle peine pour les étrangers arrêtés en situation irrégulière : une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans à cinq ans. Cette « peine de bannissement » sera obligatoire et sa durée sera prononcée par les préfectures de manière discrétionnaire. Cette véritable double peine se veut dissuasive, le but étant d'empêcher le retour des personnes sans titre de séjour. En effet, aujourd'hui, de nombreuses personnes expulsées ont le droit de revenir sur le sol français légalement avec un visa et demander un titre de séjour. Ce sont des conjoints de français, des parents d'enfants français, des demandeurs d'asile déboutés menacés de nouvelles persécutions dans le pays où ils ont été renvoyés, des hommes et des femmes qui ont construit leur vie en France.
La loi prévoit déjà depuis plus de 40 ans une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français. Malgré une réforme en 2003, cette mesure a un impact désastreux sur les personnes migrantes et leur famille. Avec cette nouvelle mesure administrative, la double peine revient en force, sans limites …

Que pèse une telle interdiction face au besoin vital de rejoindre sa famille ou d'échapper à des persécutions ? Comment accepter de prendre le risque de refouler d'éventuels demandeurs d'asile sans examiner leur situation ? Cette interdiction ne fera que créer des situations aussi kafkaïennes que dramatiques en poussant les personnes vers la clandestinité et le recours aux filières de passeurs.

2/ La durée de rétention ne reste-elle pas la plus courte d'Europe ?

Ce projet de loi allonge la durée maximale de rétention de 32 à 45 jours. Malgré cela, il est vrai, la France garde la durée de rétention la plus courte d'Europe. Mais 45 jours de privation de liberté pour un étranger qui n'a commis aucun délit c'est beaucoup trop long. La transposition de la Directive Retour, qui autorise une durée de rétention maximale de 18 mois, n'oblige en aucun cas la France à s'aligner sur les normes des pays européens les moins respectueux en matière de droits des étrangers.

3/ L'allongement de la durée de rétention est-il nécessaire pour rendre effectif l'éloignement ?

Le ministre de l'Immigration assène qu'allonger la durée de rétention est nécessaire pour mettre en oeuvre les mesures d'éloignement, en donnant plus de temps aux consulats des pays de renvoi pour délivrer les laissez-passer nécessaires. Aujourd'hui près d'un tiers des échecs de reconduite à la frontière est dû à la non obtention de ces laissez-passer. Or augmenter la durée de rétention n'y changera rien. Actuellement, selon le Comité interministériel de contrôle de l'immigration la durée moyenne de rétention est de 10 jours et demi. De plus, l'immense majorité des expulsions se réalise lors des 17 premiers jours, c'est-à-dire lors de la première période de prolongation de la rétention. Selon le rapport 2009 de la Cimade sur la rétention, 87 % des personnes présentées à l'embarquement n'ont pas comparu pour la deuxième fois devant le juge des libertés et de la détention, c'est-à-dire qu'il n'a pas été nécessaire de prolonger leur rétention de 15 jours supplémentaires pour obtenir les laissez-passer nécessaires. Les préfectures n'ont donc pas besoin de plus de 17 jours pour rendre effectif l'éloignement. Au lieu d'augmenter le taux de reconduite à la frontière, comme il est souhaité dans ce projet, l'allongement de la durée de rétention s'apparente donc à une simple mesure répressive contre les étrangers. La rétention change de nature pour devenir une véritable sanction. En effet les textes précisent bien qu'un étranger ne peut être placé en rétention «que pour le temps strictement nécessaire à son départ ». Augmenter la durée de rétention ressemble bien plus à une mesure de mise à l'écart qu'à une mesure d'efficacité.
Enfin on peut rappeler que lors de l'adoption de la Directive Retour, le ministre de l'Immigration d'alors, Brice Hortefeux, s'était engagé à ne pas modifier la durée de rétention en France.

4/ Une politique de mise à l'écart des étrangers ?

Par ailleurs, ce projet de loi développe d'autres formes de mise à l'écart, non pas pour en faire des alternatives à l'enfermement mais pour mieux contrôler les populations migrantes, ainsi l'assignation à résidence des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement qui n'aurait pu être mise en oeuvre faute de laissez-passer, assignation à résidence qui peut durer jusqu'à 6 mois. Celle-ci pourra se généraliser, à domicile, dans les lieux d'hébergement, enfermant les personnes dans une « non-existence » légalisée.

5/ Combattre le « pointillisme procédural » ?

L'arrestation, la garde à vue puis le placement en rétention d'étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sont encadrés juridiquement pour garantir le respect des droits des personnes arrêtées. Aujourd'hui, un tiers des échecs de reconduites à la frontières est dû à des illégalités de procédure. Car du fait de la politique du chiffre, les arrestations des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement se multiplient et sont bien souvent entachées de nombreuses irrégularités. Les droits des étrangers arrêtés trop fréquemment bafoués. Lorsqu'ils observent de telles irrégularités, les juges des libertés et de la détention décident de libérer les étrangers arrêtés. Mais il ne s'agit pas de simples vices de forme, d'une virgule mal placée ou d'un mot mal prononcé. Il s'agit du respect des droits les plus fondamentaux des personnes retenues. Les procédures et le contrôle judiciaire sont les seuls moyens que nous ayons pour garantir l'effectivité des droits de tous, étrangers ou non. Or ce projet de loi prévoit que les irrégularités de procédures ne puissent plus être soulevées que de manière très restrictive.

D'abord, les étrangers arrêtés ne seront informés de leurs droits que « dans les meilleurs délais possibles » après notification de leur rétention. Les retenus ne pourront faire valoir leurs droits (droit à un avocat, à un interprète etc.) qu'une fois arrivés au centre de rétention. Aucun droit ne leur serait donc garanti durant le trajet entre la garde à vue et l'arrivée au centre de rétention.
Surtout, un étranger retenu sera privé de liberté durant cinq jours, sur décision administrative, avant que le préfet ne saisisse le juge des libertés et de la détention, le seul pourtant garant de la liberté individuelle. Selon le ministre, cela laissera le temps au juge administratif de statuer sur le « fond » de la mesure d'éloignement.
Cet allongement de la durée de privation de liberté sans contrôle judiciaire laisse surtout plus de temps à l'administration pour organiser les expulsions avant même qu'un juge ne se prononce sur la légalité de la procédure suivie.
De plus, la complexité et la multiplicité des mesures qui peuvent être prises à l'encontre des étrangers retenus les empêcheront vraisemblablement de faire valoir leurs droits. Selon les mesures dont ils feraient l'objet, ils pourraient contester devant le juge administratif cinq à six actes administratifs dans un seul recours à faire dans un délai de 48h ! Comment un étranger non francophone pourra-t-il exercer ses droits, dont on ne l'informe que « dès que possible », dans un tel labyrinthe juridique ?

EXTRAIT DE LA LETTRE D'EMMAÜS N°70, SEPT. 2010

La rétention, nouvelle arme de dissuasion

Interview de Clémence Richard, coordinatrice Ile-de-France de l'action de La Cimade dans les centres de rétention administrative

Recul du juge judiciaire, allongement de la durée de rétention : le gouvernement souhaite apporter des réponses de plus en plus répressives à toux ceux qui tenteraient de se maintenir en France sans titre de séjour.

16h00- Dans la petite salle du tribunal de grande instance de Paris, le verdict tombe. Le jeune Carlos, brésilien installé en région parisienne depuis plusieurs années, repartira libre. Marié en France et sur le point de créer son entreprise, il semble aussi soulagé que sa jeune avocate à qui il tient la main. La juge des libertés et de la détention a estimé que les conditions de son interpellation, deux jours plus tôt à la gare Montparnasse, étaient irrégulières. Celle-ci fait suite à un contrôle d'identité qui « n'avait été justifié par aucun fait objectif », autrement dit, un contrôle au faciès. Carlos quittera donc le centre de rétention administrative dans lequel il avait été placé et dormira chez lui ce soir. Mais que serait-il advenu si le juge avait procédé à l'examen des conditions de son arrestation au bout de cinq jours au lieu des 48 heures légales actuelles ? Il y a de fortes raisons de penser que l'administration aurait procédé à son éloignement sans contrôle du juge en ayant tout le temps d'obtenir auprès des autorités consulaires brésiliennes les documents nécessaires à son expulsion. Interpellé illégalement, Carlos aurait donc pris le premier vol pour son pays d'origine.
Ce scénario difficilement croyable est pourtant celui prévu par le gouvernement dans son dernier projet de loi. Pour Clémence Richard, coordinatrice des centres de rétention en île-de-France auprès de la Cimade, cette mesure marque la volonté de l'exécutif d'écarter le juge judiciaire des décisions administratives de reconduites à la frontière. « Les criminels les plus dangereux comme les terroristes ou les trafiquants de drogue ne passent pas plus de 48 heures en garde à vue avant de voir un juge. Un étranger qui n'aura commis d'autre infraction que d'être en situation irrégulière pourra rester enfermé cinq jours sans aucun contrôle du juge judiciaire, pourtant garant des libertés individuelles. »

Une gestion carcérale des sans-papiers
Autre mesure phare du projet de loi : l'allongement de la durée de rétention administrative des étrangers qui devrait passer de 32 jours à 45 jours. Officiellement, cette disposition doit donner le temps à l'administration d'obtenir un plus grand nombre de laissez-passer consulaires, des documents indispensables pour pouvoir expulser une personne.
Pourtant, selon Clémence Richard, la plupart des éloignements ont lieu dans un délai de dix jours. Cette disposition, a priori inutile, poursuit donc d'autres objectifs. « En allongeant la durée de privation de liberté, le gouvernement veut accroître la pression sur la population migrante. Il souhaite transformer la rétention en punition. Nous nous dirigeons de plus en plus vers une gestion carcérale des étrangers sans-papiers. »

.

EXTRAIT DE LA LETTRE D'EMMAÜS N°70, SEPT. 2010

« L'interdiction de retour ne fera que grossir le nombre de sans-papiers »

Interview de David Rohi, coordinateur national de la commission éloignement de La Cimade

Le dernier projet de loi sur l'immigration sera débattu le 27 septembre prochain par les députés. Il prévoit notamment la possibilité d'interdire pour une période de deux à cinq ans, le retour sur l'ensemble du territoire européen, des personnes auxquelles un titre de séjour a été refusé en France. David Rohi, responsable de la Commission Eloignement à la Cimade, rappelle les dangers d'une telle disposition.

Quels sont les objectifs et l'origine de cette mesure ?
David Rohi - Cette disposition, qui constitue un véritable bannissement des étrangers, est une transposition de la directive européenne « retour » en droit français. Les préfectures pourront prononcer une telle mesure de manière totalement discrétionnaire. Aucune catégorie d'étranger n'est explicitement protégée et aucun juge ne sera impliqué dans la prise d'une décision pourtant très grave. La France n'était pas obligée d'adopter la directive de manière aussi répressive. Le véritable objectif du gouvernement consiste à réduire les flux migratoires en privant un grand nombre de personnes expulsées d'une nouvelle chance d'accéder légalement au territoire européen.

Quelles seront les conséquences de cette nouvelle disposition si elle était adoptée ?
D.R. - Cette mesure ne fera que grossir le nombre des sans-papiers. Devant cette menace, ils n'oseront plus demander la moindre régularisation et seront condamnés à la clandestinité. Pour tous les migrants qui seraient éloignés vers leur pays d'origine, le projet du gouvernement constitue une négation de leurs droits fondamentaux. A titre d'exemple, une personne renvoyée vers un pays en guerre ou une dictature où elle subirait des persécutions après son retour, ne pourrait ainsi plus demander l'asile en Europe. De la même manière, un étranger sous le coup d'une interdiction de retour qui se marierait à un Français aurait les pires difficultés à vivre une vie familiale normale.

Cette mesure a-t-elle des chances d'atteindre ses objectifs ?
D.R. - Dans les faits, elle génèrera essentiellement de la précarité sur le territoire français et contribuera à alimenter les réseaux de passeurs car les migrants qui en seraient victimes ne pourraient plus venir en Europe par des voies légales. En tous les cas, cette nouvelle loi ne conduira certainement pas à une réduction du nombre de migrants. Les personnes qui sont venues en France le font le plus souvent pour des raisons très profondes : menaces dans leur pays, nécessité de gagner sa vie, besoin de mener une vie de famille normale. Il est illusoire de penser que tous ces motifs vont disparaître devant cette interdiction.

« Nous risquons de perdre une part de notre propre humanité »

Entretien avec Jérôme Martinez, Secrétaire général de La Cimade

Comment qualifieriez-vous ce projet de loi ?
Le projet de loi est officiellement présenté comme une simple série de dispositions techniques. Mais dans la réalité, il s'agit d'une loi qui, si elle est votée, entraînera une profonde rupture avec la manière dont la législation en France traite jusqu'à présent les migrants. Si ces dispositions apparaissent en effet, dans les textes, très éclatées dans des mesures parfois extrêmement techniques, elles ont en réalité, une fois mises bout à bout, deux très graves conséquences. Première conséquence : la mise au ban des migrants, traduite non seulement par l'interdiction de retour qui va toucher des familles, des réfugiés ou encore des personnes qui demandaient protection, mais aussi par d'autres dispositions comme l'assignation à résidence ou la création de zones d'attente « sauvages », qui visent à exclure les migrants de l'espace public par un enfermement ou une mise sous surveillance. Seconde conséquence : un recul très important du rôle des juges en matière de contrôle de l'enfermement et des mesures d'éloignement, qui sera réduit à celui d'une simple « caisse d'enregistrement » des mesures de l'administration. Et cette évolution, extrêmement inquiétante, ne concerne pas seulement les étrangers : il faut l'inscrire dans une logique générale de mise au ban et de déni de justice pour tous les exclus !

Ce projet est le 5ème projet de loi sur l'immigration en sept ans. En quoi constitue-t-il une véritable rupture ?
Jusqu'ici, la législation maintenait une forme d'équilibre. Elle donnait à l'administration, les préfectures notamment, un large pouvoir discrétionnaire de traitement « au cas par cas » en matière par exemple d'attribution d'un droit au séjour en France, mais ouvrait également des voies de recours effectif devant la Justice afin de contrebalancer les risques de traitement arbitraire ou de pratiques illégales. Cela se traduisait par un certain nombre de protections vis-à-vis des mesures d'éloignement, ou bien par des procédures de contrôle par les juges qui venaient contrebalancer la législation, très dure envers les étrangers. Par sa volonté explicite d'éloigner le juge du contrôle des actes de l'administration, particulièrement en matière de rétention et d'éloignement ce projet crée une rupture dangereuse. Il est d'ailleurs révélateur de constater que le projet de loi, présenté comme la transposition de directives européennes, oublie un certain nombre de dispositions de ces textes internationaux qui auraient pu être protectrices, notamment en matière de contrôle de la privation de liberté, et ne retient que l'alignement sur les dispositions les plus répressives.

Quelles valeurs ce projet remet-il en cause ?
Dans un Etat de droit, toute personne, quel que soit son statut, quelle que soit sa condition, ou ses origines, doit pouvoir jouir de droits fondamentaux garantis, dont celui du droit à la justice, du droit d'être entendu, du droit à une protection. C'est ce qui fonde notre humanité. Le régime d'exception créé par ce projet de loi élargirait la brèche dans ce socle de droits fondamentaux. En acceptant peu à peu de considérer les migrants comme des personnes de « moindre droits », nous perdrions par là même une part de notre propre humanité.

Que compte faire La Cimade contre ce projet de loi ?
La Cimade se mobilise avec ses partenaires. Nous avons engagé un travail d'analyse avec plusieurs associations et syndicats afin de montrer les conséquences désastreuses de ce texte. Nous sommes également engagés dans plusieurs initiatives, notamment à travers « l'Appel des chrétiens » qui rassemble de nombreuses associations et communautés. Des initiatives fortes seront lancées dès la rentrée pour mobiliser le plus grand nombre de personnes à nos côtés et pouvoir ainsi influer sur le travail parlementaire, avec pour objectif de faire supprimer un certain nombre de dispositions.

L'accompagnement des migrants menacé

L'entrée en vigueur de ce projet de loi aurait, pour les défenseurs des droits des migrants des conséquences particulièrement lourdes. Les changements que cette loi apporte nous laissent principalement entrevoir deux difficultés majeures.

La clandestinité prolongée comme réponse

Tout d'abord, le risque de l'interdiction de retour sur le territoire français encouru par les personnes en situation irrégulière incitera inévitablement une très grande partie d'entre elles à ne pas déposer de dossiers de demande de régularisation, tout particulièrement les personnes concernées par les dispositifs d'admission exceptionnelle au séjour. Loin de limiter l'immigration clandestine, cette loi aura pour conséquence de pousser des personnes à rester dans la clandestinité de manière permanente par peur de se voir bannis du territoire. Les personnes expulsées n'auront, quant à elles, d'autre recours que de faire appel aux services de passeurs dont les filières se renforceront pour s'adapter à la demande. Cette méfiance et ce rejet des procédures légales rendront le travail de La Cimade et d'autres associations d'aide aux migrants particulièrement difficile.

Des droits quasi-impossibles à faire valoir

D'autre part, les recours prévus par le projet de loi contre les mesures d'éloignement sont tellement compliqués qu'ils laisseront les intervenants de La Cimade le plus souvent impuissants. En effet, selon les mesures dont ils feraient l'objet, les étrangers devront soumettre au juge administratif cinq à six actes administratifs dans un seul recours à faire dans un délai de 48h ! Comment un étranger non francophone pourra-t-il exercer ses droits, dont on ne l'informe que « dès que possible », dans un tel labyrinthe juridique ? De plus, même dans l'hypothèse où la personne saura se procurer une aide juridique, la complexité et la multiplicité des procédures prévues par cette loi rendront le travail des avocats et des associations particulièrement difficile à réaliser dans ces délais… Peu importe le profil et la situation de la personne menacée d'expulsion, ses droits seront quasiment impossibles à faire valoir !

Pour aller plus loin

Site internet de la campagne : www.pourquellenepassepas.org

Le projet de loi

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (546 page) : http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/projets/pl2400.pdf

Directives européennes reprises par ce projet de loi

Directive « Retour » (10 pages) :
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:FR:PDF

Directive « Carte bleue européenne » (13 pages) :
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:FR:PDF

Directive « Sanctions » (9 pages) :
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:168:0024:0032:FR:PDF

Documents d'analyse

75 propositions pour une politique d'immigration lucide et réfléchie (réalisé par La Cimade, 20 pages) :
http://www.lacimade.org/publications/6

Principales dispositions du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (Document d'analyse réalisé par La Cimade, actualisé le 8 septembre, 39 pages) :
http://www.pourquellenepassepas.org/uploads/File/minisites/pourquellenepassepas/analyseprojet%208%20septembre.pdf

Analyse collective du projet de loi Besson du 30 mars 2010 (Inter-associatif, 82 pages) :
http://www.pourquellenepassepas.org/uploads/File/minisites/pourquellenepassepas/hc_analyse-pjl-besson-20100330.pdf

Projet de loi "Besson" sur l'immigration : Des organismes chrétiens alertent sur l'avancée des mesures annoncées (Communiqué inter-associatif) :
http://www.pourquellenepassepas.org/uploads/File/minisites/pourquellenepassepas/CP_Organismes-chret_26-08-2010.pdf

La Cimade : 70 ans de solidarité active avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile

Créée en 1939 pour venir en aide aux personnes déplacées par la guerre et ensuite aux « indésirables » internés dans les camps, La Cimade poursuit depuis 70 ans la même mission : protéger les hommes et les femmes déracinés qui ont un jour quitté leur pays pour échapper à la violence ou à l'extrême pauvreté, et dans l'espoir de trouver en France une vie meilleure.

Forte d'un réseau de **2 000 bénévoles**, elle est aujourd'hui la principale association d'aide et de défense des étrangers et demandeurs d'asile en France et la seule à les accompagner à chaque étape de leur parcours : en les accueillant dès leur arrivée sur notre sol, mais aussi en étant à leurs côtés dans leurs démarches quotidiennes, dans les centres de rétention, dans les prisons, et même après leur régularisation ou leur expulsion pour les aider, selon la situation, à s'insérer dans notre société ou à assurer, depuis leur pays de retour, la défense de leurs droits. Assistance humaine, administrative et juridique, suivi des demandes d'asile ou de régularisation, hébergement, formation au français, défense des droits auprès des autorités… Sur le terrain, **La Cimade vient ainsi en aide à près de 120 000 personnes chaque année**.

Mais La Cimade se bat aussi pour construire davantage de solidarité entre les peuples, pour faire naître un autre regard sur les migrants, encore trop diabolisés et stigmatisés dans nos sociétés, et pour favoriser une autre politique d'immigration, juste et responsable. Elle intervient ainsi directement auprès des pouvoirs politiques français et européens et mène de nombreuses actions de témoignage et d'information pour sensibiliser la communauté citoyenne à la situation des étrangers en France.

Le 3 juillet 2008, lors du 3ème Forum mondial des Droits de l'Homme, La Cimade s'est vu décerner le « prix spécial du jury » du Prix de l'Edit de Nantes. Une distinction qui vient récompenser 70 ans d'engagement et par lequel le jury a souhaité « rappeler que la vigilance vis-à-vis des Droits de l'Homme doit aussi s'exercer sur le sol européen et adresser un signe aux populations touchées comme aux gouvernements de l'Union Européenne ».

Pour en savoir plus sur les actions de La Cimade : www.lacimade.org